



Vendredi 7 Février 2025
N°691

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

L'info de la semaine



[CLIQUEZ ICI](#)
Stop aux violences et aux discriminations !

Sommaire

- 1 CR Délégations
- 2 CR Coupes
- 3 CR Sportive Jeunes
- 4 CR Arbitrage
Section Lois du Jeu
- 5 CR Sportive Futsal
- 6 CR Foot pour Tous
- 7 CR Sportive Seniors
- 8 CR Arbitrage
- 9 CR Règlements
- 10 CR Contrôle des Mutations
- 11 Conseil de Ligue et
Bureau Plénier

JOURNAL FOOT

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la personne désignée à la permanence sportive.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués sur les rencontres de championnats régionaux doivent, être transmises au service compétitions dans un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

COUPE LAURAFoot

(32ÈMES DE FINALE)

- Le week-end des 08 et 09 février 2025 (voir les rencontres sur le site internet de la Ligue).
- 16èmes de Finale : le dimanche 02 mars 2025 à 14h30.
- **Permanence des 08 et 09 février 2025 : Pierre LONGERE : 06-26-05-04-89**

La transmission du résultat est placée sous la responsabilité du Délégué. Les résultats non transmis le dimanche à 20 heures (ou dysfonctionnement de la FMI) devront être communiqués à la permanence.

COURRIERS RECUS

Groupement des Jeunes du Pays du Mont Blanc : Noté. Le nécessaire a été fait.

FFF : Désignations FFF pour le mois de Février 2025.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



JOURNAL FOOT

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, M. Patrick BELISSANT, M. Jean-Pierre HERMEL.

COUPES DE FRANCE 2024-2025

MASCULINE

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème tour	92	12 000 €	18 000 €
32ème F	64	25 000 €	43 000 €
16ème F	32	40 000 €	83 000 €
8ème F	16	50 000 €	133 000 €
¼ F	8	85 000 €	218 000 €
½ F	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €

FEMININE

DOTATION COUPE DE FRANCE FEMININE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs concernés	Dotation/club	Cumul / club amateur - D2
1ème tour	80	1 500 €	1 500 €
2ème tour	40	2 000 €	3 000 €
16ème F	32	3 000 €	6 500 €
8ème F	16	5 000 €	11 500 €
¼ F	8	7 000 €	18 500 €
½ F	4	9 000 €	27 500 €
Finaliste	1	16 000 €	43 500 €
Vainqueur	1	36 000 €	63 500 €



JOURNAL FOOT

MEILLEURES PERFORMANCES

COUPES DE FRANCE ET COUPE

GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

Validation par le conseil de ligue du 25 janvier 2025. Les lauréats sont :

Coupe de France 2024 / 2025 :

Meilleur Club de ligue :

1er : FC VALENCE (R3) 72 pts
2ème : FC CLUSES-SCIONZIER (R1) 64 pts

Meilleur Club de district :

1er : AS GUEREINS GENOUILLEUX (D2) 57 pts
2ème : ASC SALLANCHES (D1) 38 pts

Coupe Gambardella Crédit Agricole 2024/2025

Meilleur Club de ligue :

1er : AS ST PRIEST (R1)

Meilleur Club de district :

1er : AS SUD ARDECHE (D1)

Coupe de France Féminine 2024 / 2025 :

FC ANNECY (R1 F)

Les dotations seront remises lors de la soirée de la Ligue.

COUPES LAURAFoot 2024/2025

Choix du lieu des Finales LAuRAFoot (Jeudi 29 mai 2025) :

Le choix du lieu où se dérouleront les finales régionales féminine et masculine, sera communiqué le mercredi 19 février 2025 au siège de la Région, lors du tirage des 8èmes de finale féminin et des 16èmes de finale masculin.

MASCULINE

- 32èmes de finale les 8 et 9 février 2025 : voir horaires sur le site internet de la LAuRAFoot, rubrique compétitions puis coupes.
- 16èmes de Finale : le dimanche 2 mars à 14h30.

TAS et remise des maillots le mercredi 19 février 2025 à 19h00 au siège de la Région AURA. à Lyon 2ème.

Tirage au sort des 32èmes de finale, lire :
rencontre n°7 : FC Riom / CS Volvic

rencontre n°17 : CS Neuvillois / FC St Cyr Collonges

Permanence Coupe des 8 et 9 février 2025 : Pierre LONGERE :
06 26 05 04 89

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de

résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

INFORMATIONS :

Déroulement :

8èmes de finale le 9 mars 2025.
¼ de finale le lundi de Pâques le 21 avril 2025.
½ finales le jeudi 8 mai 2025.
Finale le jeudi 29 mai 2025.
L'utilisation de la FMI est obligatoire.

Rappel important règlement :

Art. 5- Calendrier et Terrains

a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :

- du 1er tour aux quarts de finale, classé T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.
- en demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner.

Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera le dimanche à 14 h 30.

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), d'un délai de 48 heures après le tirage au sort. Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage conforme, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue).

COURRIERS RECUS

Séauve Sp : Accord pour LR le 09 février à 11 h 30.

FFF : Information en cas de report de rencontre en Coupe Gambardella Crédit Agricole.

FC Bourgoin Jallieu : Remerciements.

Le président de la commission, La secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Abtisssem HARIZA

JOURNAL FOOT

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 04 FÉVRIER 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».

COUPE GAMBARELLA CREDIT AGRICOLE

La commission félicite les équipes de l'AS St Priest (défaite aux penaltys face à l'OGC Nice) et d'Andrézieux Bouthéon F.C. pour leur magnifique parcours dans cette compétition (16èmes de Finale).

L'Olympique Lyonnais (N) reste le seul club de notre Ligue et connaîtra son adversaire lors du tirage au sort qui aura lieu le jeudi 06 février au siège de la FFF.

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

* Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

* Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION :

Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

JOURNAL FOOT

BARRAGES CHAMPIONNATS

NATIONAUX U17 & U19

La Commission Régionale Sportive Jeunes lance un appel à candidatures pour l'organisation des BARRAGES pour la montée en CHAMPIONNATS NATIONAUX U17 & U19 qui auront lieu le Dimanche 08 Juin 2025 (Week-end de la Pentecôte). Le club candidat devra disposer d'un terrain classé en T4 ou T5 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception. Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées au service compétitions avant le 31 Mars 2025.

La décision sera validée par le Bureau Plénier courant Avril.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

U15 - REGIONAL 1 - Niv. B - Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 23 février 2025 à 13h00

Match n°27822.2 : Ac. S. Moulins F. 1 / F.C. Aurillac (remis du 09/02/2025)

U15 - REGIONAL 2 - Poule C :

Rencontre reprogrammée pour le 23 février 2025 à 13h00

Match n°22462.2 : Meyzieu 1 / Rive de Gier 1 (remis du 09/02/2025)

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

BELISSANT Patrick,
Président Commission
Sportive Jeunes

PEZAIRE Pascal,
Président Département Sportif

PROCÈS-VERBAL N°7

COMMISSION RÉGIONALE DE

L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU MERCREDI 4 DÉCEMBRE 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – ROUX Luc

Membres excusés : DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGHNI Mourad

ORDRE DU JOUR

- Examen des réserves techniques n°8 et n°9 ;
- Correction des examens ligue du 25 janvier 2025 ;

1/ Examen réserve technique n°8

La Section Lois du Jeu examine la réserve technique déposée par le club de SAINT PAUL EN JAREZ à la 60ème minute lors de la rencontre U15 R2 Poule B, SAINT PAUL EN JAREZ – FIRMINY INTERSPORT, du 30 novembre 2024 (PV7 a, joint en annexe) ;

2/ Examen réserve technique n°9

La Section Lois du Jeu examine la réserve technique déposée par le club de ETOILE MOULINS YZEURE à la 46ème minute

JOURNAL FOOT

lors de la rencontre U18 R2 Poule A, ROANNAIS FOOT 42 – ETOILE MOULINS YZEURE, du 1er décembre 2024 (PV7 b, joint en annexe) ;

3/correction Examens Ligue du 25 janvier 2025

La Section Lois du Jeu a procédé en amont aux corrections des examens suivants :

- Arbitre de Ligue Régional 3 ;
- Arbitre Assistant de Ligue Régional 3 ;

- Jeune Arbitre de Ligue ;
- Arbitre de Ligue Féminine.

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 21h00.

Le Secrétaire de Séance

Frédéric DONZEL

Le Président de la
Section Lois du Jeu
Sébastien MROZEK

PROCÈS-VERBAL N°7 – ANNEXE A

COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU MERCREDI 29 JANVIER 2025

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – ROUX Luc

Membres excusés : DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGHFI Mourad

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RÉSERVE TECHNIQUE N°8

1/ IDENTIFICATION

Match : SAINT PAUL EN JAREZ – FIRMINY INTERSPORT – U15 Régional 2 Poule B, du 30 novembre 2024.

Score : 0 – 1 à la fin de la rencontre ; 0 – 0 au moment du dépôt.

Réserve déposée par SAINT PAUL EN JAREZ, à la 60ème minute de jeu.

2/ INTITULE DE LA RESERVE

« Après avoir signalé le penalty, le coach m'appelle pour déposer la réserve. Suite à ça je retourne sur le terrain pour faire tirer le penalty. »

3/ NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de SAINT PAUL EN JAREZ ;
- Courriers d'explications des clubs de SAINT PAUL EN JAREZ ET VAREZE FC et FIRMINY INTERSPORT ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. EL MESSAOUDI Aymen ;

4/ RECEVABILITE

Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) [...]
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les

réserve sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

3. [...];

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que la réserve technique a bien été déposée par l'éducateur de l'équipe réclamante, en présence de l'éducateur adverse et de l'arbitre assistant concerné au moment des faits contestés ;

Attendu que la réserve a été retranscrite sur la FMI par M. MOUNIER Alexandre, éducateur de SAINT PAUL EN JAREZ, en présence de l'arbitre, de l'assistant concerné et du délégué officiel de la rencontre et non par l'arbitre lui-même comme clairement mentionné dans l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. ;

Attendu qu'« Il est prescrit aux arbitres et aux autres arbitres de faire en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire [...]. (Source GUIDE CFA – DA – Section des Lois du jeu – Chap. L'Arbitre et la Réglementation - § Réserve pour faute technique, page 14-15)

Attendu que dans ce même guide, il est précisé que « Dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas « couvrir » l'erreur administrative de la procédure de dépôt. »

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant de ce dysfonctionnement administratif ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5/ FOND

Attendu qu'à la 60ème minute, l'arbitre a détecté une main d'un défenseur de l'équipe locale dans sa surface de réparation, il a accordé un penalty pour l'équipe adverse ;

Attendu que M. MOUNIER Alexandre, éducateur de SAINT PAUL EN JAREZ a estimé que la faute n'était pas sanctionnable car le ballon a touché le genou du joueur fautif juste avant de toucher sa main ;

Attendu que face aux explications de l'arbitre et sa décision de maintenir le penalty, M. MOUNIER Alexandre a décidé de déposer une réserve technique pour exprimer officiellement son désaccord ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – 1. Autorité de l'arbitre** place le contrôle du match sous l'entière responsabilité

de l'arbitre : « Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu. » ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – 2. Décisions de l'arbitre** insiste sur le fait que « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. » ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 12 – Fautes et incorrections – § Main** apporte les précisions nécessaires pour aider les arbitres dans la détection de ce type de faute. Il est mentionné que :

« Tout contact entre le ballon et le bras ou la main d'un joueur ne constitue pas nécessairement une infraction.

Il y a faute si un joueur :

- [...]

- touche le ballon du bras ou de la main : en ayant artificiellement augmenté la surface couverte par son corps. Il est considéré qu'un joueur a artificiellement augmenté la surface couverte par son corps lorsque la position de son bras ou de sa main n'est pas une conséquence du mouvement de son corps dans cette situation spécifique ou n'est pas justifiable par un tel mouvement. En ayant son bras ou sa main dans une telle position, le joueur prend le risque de toucher le ballon avec ces parties du corps et ainsi d'être sanctionné ; »

Attendu que la décision de l'arbitre de siffler une faute de main est fondée sur les instructions des Lois du Jeu de l'IFAB, de son appréciation de la situation et ne relève pas d'une mauvaise interprétation des règles ;

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, la section conforte l'arbitre et juge qu'il a appliqué de manière conforme l'esprit de la loi 5 du guide IFAB précité et qu'en l'occurrence, il n'a commis aucune erreur d'appréciation ou faute technique d'arbitrage ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.**

6/ DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge du club de SAINT PAUL EN JAREZ.

Le Secrétaire de Séance

Frédéric DONZEL

Le Président de la

Section Lois du Jeu

Sébastien MROZEK

JOURNAL FOOT

PROCÈS-VERBAL N°7 – ANNEXE B

COMMISSION RÉGIONALE DE

L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

RÉUNION DU MERCREDI 29 JANVIER 2025

Présidence : MROZEK Sébastien ;
Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric
– ROUX Luc
Membres excusés : DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien –
OUNOUGHNI Mourad

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RÉSERVE TECHNIQUE N°9

1/ IDENTIFICATION

Match : ROANNAIS FOOT 42 – ETOILE MOULINS YZEURE – U18 Régional 2 Poule A, du 1er décembre 2024.

Score : 4 – 0 à la fin de la rencontre ; 2 – 0 au moment du dépôt.

Réserve déposée par ETOILE MOULINS YZEURE, avant la reprise de la seconde période.

2/ INTITULE DE LA RESERVE

“L'arbitre de touche adverse a changé de côté à la mi-temps.”

3/ NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de ETOILE MOULINS YZEURE ;
- Courriers d'explications des clubs de ROANNAIS 42 et ETOILE MOULINS YZEURE ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. HALILOU Sami ;

4/ RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur

au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) [...]

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

3. [...]

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que la réserve technique a bien été déposée par l'éducateur adjoint de l'équipe réclamante, puisque l'éducateur principal avait été exclu, en présence de l'éducateur adverse au moment des faits contestés ;

Attendu que la réserve a été retranscrite sur la FMI par l'arbitre en présence de l'éducateur adjoint du club réclamant et de l'éducateur adverse ;

Attendu que lors du dépôt et lors de la retranscription, il manquait l'arbitre assistant adverse de l'équipe réclamante, comme clairement mentionné dans l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. ;

JOURNAL FOOT

Attendu qu'« Il est prescrit aux arbitres et aux autres arbitres de faire en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire [...]. (Source **GUIDE CFA – DA – Section des Lois du jeu – Chap. L'Arbitre et la Réglementation - § Réserve pour faute technique, page 14-15**)

Attendu que dans ce même guide, il est précisé que « Dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas « couvrir » l'erreur administrative de la procédure de dépôt. »

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant de ce dysfonctionnement administratif ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5/ FOND

Attendu qu'avant de reprendre la seconde période du match, l'arbitre assistant bénévole de ROANNAIS FOOT 42 a changé de côté du terrain pour suivre le hors-jeu de son attaque ;

Attendu que le club de ETOILE MOULINS YZEURE a contesté cette façon de faire, M JACQUELIN Jérémy, éducateur adjoint a déposé une réserve technique auprès de l'arbitre ;

Attendu que le **Bureau plénier du 19 décembre 2023** a décidé de former les dirigeants des équipes de U18 R2/ U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, aux fins d'harmoniser les pratiques (signalisation du hors-jeu par les assistants bénévoles) sur l'ensemble du territoire de la LAuRAFoot ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2024, les clubs ont l'obligation de respecter le protocole suivant :

« [...]

- ne pourront désormais signaler les hors-jeux que le ou les arbitre(s)-assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le hors-jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps.

- Ceci est également valable si une seule équipe présente un arbitre-assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

NB1 : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les hors-jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2 : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur. »

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, la section conforte l'arbitre et juge qu'il a appliqué de manière conforme la décision du Conseil de Ligue et qu'en l'occurrence, il n'a commis aucune erreur d'appréciation ou faute technique d'arbitrage ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.**

6/DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge du club de ETOILE MOULINS YZEURE.

Le Secrétaire de Séance

Frédéric DONZEL

Le Président de la

Section Lois du Jeu

Sébastien MROZEK

**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**

JOURNAL FOOT

SPORTIVE FUTSAL

REUNION DU LUNDI 3 FEVRIER 2025

Président : M. Marino FACCIOLI
Présents : MM. Roland BROUAT et Mario INACIO
Assiste : M. Yohan ALRIC

RAPPELS

Port d'un brassard par les Educateurs

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.** Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

COURRIERS DES CLUBS

GOAL FUTSAL CLUB ; lu et traité. FUTSAL PICASSO ; problème de FMI, en cours de traitement. SAINT-ETIENNE METROPOLE FUTSAL ; Décision de la Commission, match reprogrammé à 18h00 ce samedi 8 février. VENISSIEUX F.C. : Changement de gymnase, rencontre régional 1 ce samedi 8 février.

CHAMPIONNATS

FUTSAL REGIONAL 1 :

Le coup d'envoi de la rencontre GOAL FUTSAL CLUB 2 / F.C. VAULX EN VELIN du 8 février est décalé à 19h00.

FUTSAL REGIONAL 2 :

Rappel : Forfait général de FUTSAL VOREPPE.

COUPES

Coupe Régionale Seniors Futsal – Challenge Georges VERNET

Tirage des 8èmes de finale qui auront lieu le week-end du 22 et 23 février :

-ALF FUTSAL / AS MARTEL CALUIRE
-A. FUTSAL DE VAULX / FUTSAL PICASSO
-VENISSIEUX FC / FCLDSD
-CONDRIEU FUTSAL CLUB / FUTSAL LAC ANNECY
-GOAL FUTSAL CLUB (2) / VAULX EN VELIN
-SAINT ETIENNE METROPOLE FUTSAL / A. FUTSAL ROCHETTE
-AS ST PRIEST / FC CLERMONT METROPOLE

La finale se déroulera le week-end des 24-25 mai.

Appel à candidature

Les clubs intéressés par son organisation sont invités à déposer dès à présent leur candidature – par écrit – auprès de la Commission Régionale des Coupes.

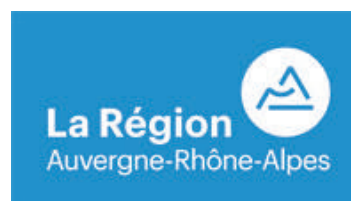
Coupe Nationale Futsal – Trophée Michel MUFFAT-JOLY

La Commission Régionale Futsal souhaite le meilleur aux deux clubs qui représenteront la LAuRAFoot en 16èmes de finales, le 8 février à 16h00 :

-GOAL FC / E.T.S. DE LA CIOTAT-AS ST PRIEST / TOULON ELITE FUTSAL

Coupe Nationale Futsal Seniors Féminines et U18 – Phases Régionales

3 clubs seront qualifiés pour le 1er tour fédéral (2 U18 / 1 Seniors F).



JOURNAL FOOT

Celui-ci se déroulera le week-end du 1er et 2 mars. Le tirage au sort sera effectué le 12 février.

Les clubs qualifiés devront soit se déplacer hors région

AuRA, soit être en capacité d'accueillir ces matchs. Il sera nécessaire de nous communiquer les informations sur le gymnase que vous utiliserez le cas échéant.

Plateau à St Jean de Bournay – Seniors Féminines

CLUBS POULE A	CLUBS POULE B
US La Murette	AS Sud Ardèche Foot
Olympique Lyon Sud	Foot 3 Rivières
GFB Montluçonnais	US Saint Flour
CLUBS POULE C	CLUBS POULE D
FC Haute Tarentaise	CS Foron
AS Saint Etienne	Futsal Vaulx
O Saint Julien Chapteuil	CO Veyre Monton

Plateau à Coublevie – U18

FC Picasso	Poule A
Centre Dombes Football	
CS Amphion Publier	
AS Martel Caluire	Poule B
FC du Nivolet	
US Davézieux Vidalon	



Plateau à St Germain Laprade – U18

ES Lempdes	Poule A
Roannais Foot 42	
Etoile Moulins Yzeure	
FFURI	Poule B
Groupement de l'Auzon	
US Saint Flour	

NOTE AUX CLUBS

Les demandes de délégués doivent être impérativement transmises à la Commission compétente, 15 jours avant la rencontre. Délai requis pour traitement.

Roland BROUAT,

Le secrétaire de séance

Marino FACCIOLI,

Président

JOURNAL FOOT

FOOT POUR TOUS

RÉUNION DU MARDI 29 JANVIER 2025

Président : Joseph INZIRILLO.

Présents : Luc ROUX, Yacine FEKRANE, Carole VINIT (en visio), Dominique DRESCOT.

Assistent : Christelle LEXTRAIT et Jérôme VIAL (en visio).

ORDRE DU JOUR

1. Tour de table : présentation de chaque membre de la commission régionale Foot pour Tous.
2. Présentation de l'organisation de la LAuRAFoot.
3. Définition du para sport.
4. Historique
5. Etat des lieux régional (points de la convention)
6. Les objectifs de la commission FPT
7. Bilan saison 2023/2024
8. Saison 2024/2025

- La LAuRAFoot en lien avec la Ligue de sport adapté a organisé des réunions en visioconférence regroupant les référents des Districts de football en charge du « handicap » et les référents des Comités du sport adapté.

Cinq réunions académiques ont été programmées :

- **Mardi 17 septembre 2024 à 17h00** : Isère et Drôme-Ardèche.
- **Lundi 23 septembre 2024 à 17h00** : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de Dôme.
- **Mardi 15 octobre 2024 à 17h00** : Isère et Drôme-Ardèche (2ième réunion).
- **Jeudi 17 octobre 2024 à 11h00** : Savoie et Haute-Savoie.
- **Jeudi 14 novembre 2024 à 10h00** : Rhône, Ain et Loire.

Un état des lieux de chaque département a permis de rendre compte du fonctionnement et de l'organisation, des actions mises en place, des points à améliorer et des besoins.

Les réunions ont été très appréciées et seront renouvelées. Il est envisagé d'organiser des réunions (en visio) académiques pour le Handisport.

- La commission organisera le mercredi 04 juin 2025, son évènement régional Foot pour Tous, au Centre Tola Vologe à Lyon (7ème).
- Présentation de l'opération fédérale : J'aIME le FOOT, expérimentation de cycles entre des IME et des clubs.

Joseph INZIRILLO,

Président de la Commission



SPORTIVE SENIORS

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU LUNDI 3 FÉVRIER 2025

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin,

Futsal), **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

BAREMES DE PENALISATION

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

JOURNAL FOOT

Pour les compétitions se disputant en deux phases, l'application des retraits de points, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en dernier ressort.

Situation actuelle :

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle **uniquement** de leurs équipes, en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL

TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 29 à 31) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à **partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer**. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m. »

REPORT DE MATCHS DES

01-02 FEVRIER 2025

Le bilan des matchs programmés pour le week-end des 01 et 02 février 2025 mais reportés en raison des conditions climatiques s'établit ainsi :

REGIONAL 1 :

Poule A :

Match n° 24420.2: F.C. VELAY / U.S. MONISTROL SUR LOIRE du 01/02/2025

REGIONAL 2 :

Poule A :

Match n° 26159.1: F.C. CHATEL-GUYON / BOURBON SPORTIF du 01/02/2025

Match n° 26095.1: Ac. S. MOULINS FOOT / C.S. VOLVIC du 01/02/2025

Poule B :

Match n° 21583.1: AURILLAC F.C. (2) / U.S. SAINT FLOUR du 01/02/2025

REGIONAL 3 :

Poule A :

Match n° 23047.1: F.C. ESPALY (2) / F.C. CHAMALIERES (3) du 02/02/2025

Match n° 24887.1 : S.C. LANGOGNE / Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE du 02/02/2025

Poule B :

Match n° 23109.1: A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / F.C. RIOM (2) du 01/02/2025

Match n° 23111.1: OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / Am. S. SANSACOISE du 02/02/2025

JOURNAL FOOT

Poule C :

Match n° 24994.1: A.S. CHADRAC / AMBERT LIVRADOIS SUD du 01/02/2025

Poule H :

Match n° 23508.1 : Esp. HOSTUN / F.C. EYRIEUX EMBROYE du 01/02/2025

DOSSIERS

REGIONAL 3 – Poule D :

FORFAIT DU F.C. VALENCE (552755)

* Match n° 23246.1: **SP. SAINT ETIENNE COTE CHAUDE / F.C. VALENCE** du 01/02/2025,

La Commission enregistre le forfait annoncé du F.C. VALENCE à la rencontre citée en rubrique.

En application des dispositions de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, elle donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, **SP. SAINT ETIENNE COTE CHAUDE** sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

PROGRAMMATION DE MATCHS POUR LE 02 MARS 2025

Préambule :

A la date de ce jour, la Commission a établi la liste des matchs en retard qui sont reprogrammés pour le dimanche 02 mars 2025.

Prenant en considération les résultats des 32èmes de finale de la Coupe Régionale LAuRAFoot qui se disputeront les 08-09 février 2025, la Commission Régionale Sportive Seniors complètera cette liste de rattrapage du 02 mars 2025 lors de sa prochaine réunion.

Matchs reprogrammés pour le dimanche 02 mars 2025 à 15h00

REGIONAL 2 :

Poule A :

Match n° 26159.1: F.C. CHATEL-GUYON / BOURBON SPORTIF (remis du 01 février 2025)

Poule B :

Match n° 21583.1: AURILLAC F.C. (2) / U.S. SAINT FLOUR (remis du 01 février 2025)

REGIONAL 3 :

Poule A :

Match n° 23047.1: F.C. ESPALY (2) / F.C. CHAMALIERES (3)

(remis du 02 février 2025)

Match n° 24887.1 : S.C. LANGOGNE / Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE (remis du 02 février 2025)

Poule B :

Match n° 23109.1: A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / F.C. RIOM (2) (remis du 01/02/2025)

Match n° 23111.1: OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / Am. S. SANSACOISE (remis du 02/02/2025)

Poule C :

Match n° 24994.1: A.S. CHADRAC / AMBERT LIVRADOIS SUD (remis du 01/02/2025)

AMENDES

* A / Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

- **GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE (560508)** – match n° 226006.2 en Régional1 - Poule A – du 01/02/2025

* B / Forfait :

- **F.C. VALENCE (552755)**

Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 23246.1 du 01/02/2025

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Yves BEGON ,

Roland LOUBEYRE,

Président de la Commission

Secrétaire



JOURNAL FOOT

ARBITRAGE

RÉUNION DU 3 FÉVRIER 2025

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

Présents : Daniel BEQUIGNAT (Vice-Président), Thimoté BONNOT, Emmanuel BONTRON, Momo BOUGUERRA (Vice-Président), Manuel DA CRUZ, Michel DOLMADJIAN, Frédéric DONZEL, Julien GRATIAN, Nicolas MEYER, Bernard MOLLON, Stéphane MORE, Sébastien MROZEK (Président Délégué), Stéphane POUZOLS, Eddy ROSIER (Vice-Président), Raphaël ROUMY, Luc ROUX, Aurélien SAUNIER.

Assistent : Wilfried BIEN (CTRA), Vincent GENE BRIER (CTRA)

Excusés : Mohamed AROUS, Jean-Claude VINCENT, Richard PION (CTRA)

ATTENTION AUX DEPLACEMENTS

La CRA rappelle aux officiels que la circulation sera très difficile dans la région tous les samedis, et particulièrement du 08 février au 08 mars 2025 en raison des différentes zones de vacances scolaires et leur demande de prendre toutes les précautions afin d'arriver dans les délais normaux aux rencontres.

ANNUAIRE DES OFFICIELS

Un nouvel annuaire des officiels a été mis en ligne et mis à jour dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres sont priés de vérifier leurs coordonnées et en cas d'anomalie en informer rapidement la LAuRAFoot par mail à arbitres@laurafoot.fff.fr

DESIGNATIONS ET PROBLEMES

INFORMATIQUES

En raison de problèmes informatiques, nous vous demandons de ne plus considérer l'application sur smartphone comme un moyen de communication officiel et de toujours vous référer au Portail Des Officiels sur ordinateur (vous déconnecter en cliquant sur le carré en haut à droite sur l'ordinateur puis vous reconnecter avec vos codes à chaque consultation).

Les désignations sur le site internet de la ligue rubrique « Compétitions » restent visibles et valables.

En cas de doute, contactez votre désignateur.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

EXTRAIT DU PV DU CONSEIL DE LIGUE DU 30/11/2024:

- Rappel du règlement disciplinaire sur la laïcité :

Pascal PARENT rappelle que les commissions disciplinaires régionales et départementales de la LAuRAFoot doivent respecter le barème disciplinaire adopté par le Conseil

de Ligue pour tous les matches de Ligue et Districts de la LAuRAFoot en cas d'atteinte au principe de neutralité, applicable depuis le début de saison.

En raison de certaines décisions récentes qui ont pu laisser planer un doute, il tient également à rappeler que le port des collants est interdit (sauf avis médical contraire dûment validé par la commission médicale fédérale).

Toutefois, devant les difficultés d'application de cette règle rencontrées par les officiels depuis le début de la période hivernale, il propose d'admettre le port des collants entre le 1er novembre et le 28/29 février en cas de grand froid et sous réserve de l'accord exprès de l'arbitre.

La couleur des collants doit être identique à la couleur dominante du short ou à la partie inférieure du short ou, en cas de difficulté, d'une même couleur noire ; les joueurs d'une même équipe doivent porter la même couleur.

Il est évident que cette disposition ne s'appliquera que pour le football joué en extérieur.

- Le Conseil de Ligue valide la proposition à l'unanimité, avec effet rétroactif au 1er novembre 2024.

RAPPEL DIRECTIVES

Il est rappelé aux arbitres d'appliquer les directives concernant la procédure en cas de manifestation raciste dans un stade et l'article 1 des statuts de la FFF qui figurent dans la rubrique documents du Portail Des Officiels.

De plus il est demandé aux arbitres de tout mettre en œuvre pour que l'heure du coup d'envoi soit respectée.

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser obligatoirement dans votre demande votre numéro de licence.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN.

JOURNAL FOOT

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	06 73 25 57 91 m.arous.cra@gmail.comt
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3 CandAAR3	06 81 38 49 26 daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue Observateurs Cand JAL	06 67 49 42 17 timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Observateurs Futsal Futsal	07 89 61 94 46 emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	06 79 86 22 79 mo.bouguerra@wanadoo.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	06 63 53 73 88 dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3	06 76 54 91 25 julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	06 03 12 80 36 bernard.mollon@orange.fr
POUZOLS Stéphane	Représentant arbitres Conseil de Ligue	06 10 01 02 18 stephane.pouzols@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 CandAAR3 Foot Entreprise	06 81 57 35 99 luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL Observateurs JAL	06 27 24 06 26 aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	06 87 06 04 62 jcvincent2607@gmail.com

ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions

à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formationen-initiales-arbitres/>

**SOYONS SPORT.
RESPECTONS L'ARBITRE**

JOURNAL FOOT

EXTRAIT DE LA DÉCISION DU BUREAU PLÉNIER DU 19/12/23

ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

NB1 : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2 : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.

LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUB

District de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVOUX
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

District de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	SCAM CUSSET

District du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	ENTENTE NORD LOZERE
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR	

District de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON	
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE	

JOURNAL FOOT

Distric de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	FC BOURGOIN-JALLIEU
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS	

Distric de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIÈRE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	FCO FIRMINY-INSERSPORT
GPT FEMININ MONTS ET PLAINE		

Distric de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

Distric du PUY-DE-DÔME :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	GPT FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS	SOURCES ET VOLCANS FOOT	

Distric de LYON ET DU RHÔNE :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	CS NEUVILLOIS
US EST LYONNAIS FOOT		

Distric de la SAVOIE :

FC HAUTE TARENTEISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	GPT JEUNES AVANT-PAYS SAVOYARD
FC NIVOLET	AIX FC	

Distric de la HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	



JOURNAL FOOT

CARNET NOIR

Notre collègue observateur de jeunes arbitres Aloys DEL VECCHIO, ancien arbitre de la ligue Rhône-Alpes, nous a quitté la semaine dernière des suites d'une longue maladie.

La CRA présente à sa famille ses sincères condoléances et l'assure de son soutien dans ces moments douloureux.

COURRIER DES ARBITRES

DEGHDICHE Yanis : Réception certificat médical suite absence au stage de mi-saison du dimanche 26 janvier 2025.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT



REGLEMENTS

RÉUNION DU 03 FÉVRIER 2025

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

- Dossier N° 91 U14 R1 Niv B - A - VICHY R.C. 1 - F.C. ROCHE ST GENEST 1
- Dossier N° 92 U14 R1 Niv A - AIN SUD 1 - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1
- Dossier N° 93 U15 R2 D ET. S. TRINITE LYON 1 - F.C. ECHIROLLES 1 N
- Dossier N° 94 U18 R2 C RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 2 - O.C EYBENS 1
- Dossier N° 95 U18 R2 B F.C. PONTCHARA ST LOUP 1 - F.C. DOMTAC 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 91 U14 R1 Niv B - A

VICHY R.C. 1 N° 508746 / F.C. ROCHE ST GENEST 1 N° 544208

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – A – Journée 2 – Match N° 28358289 du 22/09/2024

Demande d'évocation du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1 Niveau B, Poule A du 22/09/2024, au motif que le club du F.C. ROCHE ST GENEST a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du pôle technique en date du 09/10/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Attendu que le règlement des Championnats Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité** » ;

JOURNAL FOOT

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club du F.C. ROCHE ST GENEST a inscrit cinq joueurs avec licence mutation, à savoir :

- TITEM Jad, licence U14 n° 2548481967 mutation normale
- HAMMOUCHE Kais, licence U14 n° 9602782770 mutation normale
- GIRAUD Thimeo, licence U15 n° 2547755161 mutation normale
- GALILEA Nino, licence U14 n° 2548387876 mutation normale
- HALAIMIA Mehdi, licence U14 n° 9602421000 mutation normale

Considérant que le club du F.C. ROCHE ST GENEST a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence mutation au lieu des quatre autorisés par le règlement ;

Considérant que l'équipe U15 du F.C. ROCHE ST GENEST a disputé la journée 2 du 22/09/2024, championnat R1 – niveau B - R.C. VICHY 1 / F.C. ROCHE ST GENEST 1 sur le score de 0 à 5 pour F.C. ROCHE ST GENEST ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 du F.C. ROCHE ST GENEST 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe R.C. VICHY 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements

Généraux de la LAuRAFoot,

R.C. VICHY 1 :	3 Points	3 Buts
F.C. ROCHE ST GENEST 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

[Dossier N° 92 U14 R1 Niv A](#)

[AIN SUD 1 N° 548198 / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563](#)

[Championnat U14 - Régional 1 - Niveau A - Journée 5 - Match N° 28357915 du 13/10/2024](#)

Demande d'évocation du pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre championnat U14 R1 Niveau A du 13/10/2024, au motif que le club d'AIN SUD a inscrit sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du pôle technique en date du 28/10/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements

Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ;

Attendu que le règlement des Championnats Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité** » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club d'AIN SUD a inscrit cinq joueurs avec licence mutation, à savoir :

- RUIZ Timeo, licence U14 n° 2548165004 mutation normale
- BENSILIMANE Khalis, licence U14 n° 2548220396 mutation normale
- GIACOMETTI Clément, licence U14 n° 2548153573 mutation normale
- GOMES Sacha, licence U14 n° 2548076189 mutation normale
- BELAOUICHE Fahim, licence U14 n° 9603032102 mutation normale

Considérant que le club d'AIN SUD a inscrit sur la feuille de match, cinq joueurs avec licence mutation au lieu des quatre autorisés par le règlement ;

Considérant que l'équipe U15 d'AIN SUD a disputé la journée 5 du 13/10/2024, championnat R1 – niveau A - AIN SUD 1 / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 sur le score de 1 à 1 ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 AIN SUD 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements

Généraux de la LAuRAFoot :

AIN SUD 1 :	-1 Point	0 But
C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 :	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

JOURNAL FOOT

TRESORERIE

Relevé n° 2 – Saison 2024/2025

RECTIFICATIF TRESORERIE de la décision des 27 et 30/01/2025 :

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir le club ci-dessous dans ses droits et **annule** le retrait de 4 points infligé à son équipe évoluant au niveau le plus élevé lors de sa réunion des 27 et 30 janvier 2025.

581484 LATINO ASSOCIATION FOOTBALL CLUB 8605

Relevé n° 2 – Saison 2024/2025

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°02 au 03/02/2025. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation **au 12/02/2025**, ils seront pénalisés **d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes** au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELIN	8602
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
580660	A.S. ROMANAISE	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
564293	CLUB DES JEUNES SAILLANS SEC	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604
580477	L'ET SPORT FUTSAL ANDREZIEUX	8604
565020	FOOTBALL CLUB DE FOURNEYRON	8604
546805	FOOTBALL CLUB ROANNE	8604
500406	R.C. LYON	8605
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
880743	LAFOY DIEZ MENUISE ET ISOLATION	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
841819	A.S. DE ST SIMON	8605
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
590456	LYON 6 FUTSAL	8605
845941	L A.S. DE L'AIGLON	8605
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOT OLYM COUZONNAIS SPORT	8605
564190	VAULX UNITED	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605

521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
565003	ASSO SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
521545	A.S. AM. CLOCHEM VAUX BEAUJO	8605
590353	AS LYON REP DEMO DU CONGO	8605
564981	ALBERTVILLE FOOT 73	8606
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTCLUB	8607
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
564319	FC VERMILLON	8607
513403	ET.S. MEYTHET	8607
539857	CHARMES 2000	8611
748304	FOOT FEMININ YZEURE ALLI AUVÉ	8611
520783	LE MONASTIER FC	8613
615843	LIMAGRAIN FC	8614
761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614
560905	FOOT CLUB CLERMONT INTER	8614

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



JOURNAL FOOT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 03 FÉVRIER 2025

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. BRESSE NORD – 582674 – SPENNATO Mickael (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE – 560193

ENT.S. PIERRE CHATEL – 504533 – BEKKAL Mourad (Veteran) – club quitté : A.S. SUSVILLE MATHEYSINE – 581958

ENT.S. CHOMERACOISE – 529711 – Bonnel Mathis & Nathan DE OLIVIERA (U18) – club quitté : US BAIX – 522553

U.S. MONTELIER – 521473 – LEGRAND Teo (U14) – club quitté : F.C. CHABEUILLOIS – 519780

J.S. ST GEORGEOISE – 511676 – MICHEL Ronan (U19) – club quitté : U.S. JARRIE CHAMP – 512948

J.S. CHAMBERIENNE – 518607 – GRENCI Matteo (U12) – club quitté : CRETEIL LUSITANOS F. U.S – 500689

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – FIDAH Kamel (U16) – club quitté : AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843

F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731 – LIABAD Bilal (U15) – club quitté : FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL – 560905

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – AUBRUN AZEVEDO Tiago (U13) – club quitté : A.S. DOMERATOISE – 506258

A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE – 531799 – GUIMARAES VIEIRA Fabio (Senior) – Club quitté : U.OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN - 524603

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – ACHOUR Ahmed (Senior) – club quitté : ET.S. LIERGUOISE – 504446

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 394

F.C. BRESSE NORD – 582674 – SPENNATO Mickael (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE – 560193

Considérant le courrier électronique par lequel le club FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 395

U.S. MONTELIER – 521473 – LEGRAND Teo (U14) – club quitté : F.C. CHABEUILLOIS – 519780

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie du club quitté concernant le joueur cité en rubrique ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club du F.C. CHABEUILLOIS questionné, a émis un refus motivé par une mise en péril de son équipe U15 ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés ;

Considérant que le F.C. CHABEUILLOIS est en entente avec le club EN AVANT MONTVENDRE en catégorie Libre - U14/ U15 ;

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier des deux clubs formant l'entente, que l'effectif des joueurs est inférieur à 20 sans ce joueur et que cela est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande de l'U.S. MONTELIER et maintient l'opposition du F.C. CHABEUILLOIS.

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 396

J.S. ST GEORGEOISE - 511676 - MICHEL Ronan (U19) - club quitté : U.S. JARRIE CHAMP - 512948

Considérant le courrier électronique par lequel le club J.S. ST GEORGEOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 397

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE - 508740 - FIDAH Kamel (U16) - club quitté : AC. S. MOULINS FOOTBALL - 581843

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus de sortie du club quitté concernant le joueur cité en rubrique ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club AC. S. MOULINS FOOTBALL a motivé son refus par une mise en péril de son équipe U16 ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés ;

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes du club AC. S. MOULINS FOOTBALL, l'effectif des joueurs est suffisant sans ce joueur au vu du nombre d'équipes inscrites ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club AC. S. MOULINS FOOTBALL et libère le joueur.

DOSSIER N° 398

F. C. CLERMONT METROPOLE - 582731 - LIABAD Bilal (U15) - club quitté : FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL - 560905

Considérant le courrier électronique par lequel le club F. C.

CLERMONT METROPOLE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 23 octobre 2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 399

MONTLUCON FOOTBALL - 550852 - AUBRUN AZEVEDO Tiago (U13) - club quitté : A.S. DOMERATOISE - 506258

Considérant le courrier électronique par lequel le club MONTLUCON FOOTBALL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 400

A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE - 531799 - QUIMARAES VIEIRA Fabio (Senior) - Club quitté : U.OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN - 524603

Considérant le courrier électronique par lequel le club A. ITALIENNE EUROPEENNE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord**

JOURNAL FOOT

de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ; Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 25 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 401

C.S. NEUVILLOIS - 504275 - ACHOUR Ahmed (Senior) - club quitté : E.T.S. LIERQUOISE - 504446

Considérant le courrier électronique par lequel le club C.S. NEUVILLOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ; Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 21 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.ff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDE DE DISPENSE DU

CACHET MUTATION

DOSSIER N° 402

R.C. DE VICHY - 508746 - NOURRISSAT Mailo (U16) - club quitté : DUROLLE FOOT - 580467

Considérant la demande de dispense du cachet mutation introduite par le club R.C. VICHY ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement d'inactivité à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé depuis au

moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours ».

Considérant que le club de DUROLLE FOOT, questionné en date du 27 janvier 2025, a adressé un mail pour informer la Commission qu'il ne souhaite pas déclarer d'inactivité dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant que la licence du joueur a été demandée le 15 janvier 2025 sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la commission rejette la demande du club du R.C. VICHY.

DOSSIER N° 403

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT - 504278 - HAILLOT Romane (U18F) - club quitté ENT.S. HAUT FOREZ - 550799

Considérant la demande de dispense du cachet mutation introduite par le club F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement d'inactivité à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 30 janvier 2025, a répondu et ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Qu'il y a donc lieu de considérer le club ENT. S. HAUT FOREZ en inactivité dans la catégorie Libre / U16F/U17F/U18F, rétroactivement au 1er juillet 2024 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence de la joueuse sans cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 404

ENT.S. PIERRE CHATEL – 504533 – BEKKAL Mourad (Vétéran) – club quitté : A.S. SUSVILLE MATHEYSINE – 581958

Considérant la demande de dispense du cachet mutation introduite par le club ENT.S. PIERRE CHATEL ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité totale en date du 28/09/2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en rubrique a été enregistrée le 12/09/2024, donc avant la mise en inactivité totale du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S. SUSVILLE MATHEYSINE.

DOSSIER N° 405

ENT.S. CHOMERACOISE – 529711 – Bonnel Mathis & Nathan DE OLMIERA (U18) – club quitté : U.S. BAIX – 522553

Considérant la demande de dispense du cachet mutation introduite par le club ENT.S. CHOMERACOISE ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en

date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté a demandé à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 en date du 28 janvier 2025 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

